

Statuts de l'Association du projet de filiale « Intelligence artificielle et cancers »

LES SOUSSIGNES :

1. **Amgen**, une société par actions simplifiée, dont le siège est situé 20 quai du Point du Jour, 92100 Boulogne Billancourt, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 377 998 679, représentée par Madame Corinne Blachier-Poisson, Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes.
2. **AstraZeneca**, une société par actions simplifiée, dont le siège est situé 31 Place des Corolles, Tour Carpe Diem, 92400 Courbevoie, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 558 201 075, représentée par Madame Dana Vigier, Directrice Oncologie, dûment habilitée aux fins des présentes
3. **Bristol-Myers Squibb**, une société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 3, rue Joseph Monier 92500 Rueil-Malmaison, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 562 011 742, représentée par Monsieur Christophe Durand, Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes.
4. **Janssen-Cilag**, une société par actions simplifiée, dont le siège est situé 1 rue Camille Desmoulins, 92787 Issy-les-Moulineaux, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 562 033 068, représentée par Madame Emmanuelle Quilès, Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes.
5. **MSD France**, une société par actions simplifiée, dont le siège est situé 10 / 12 cours Michelet– 92800 Puteaux, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 417 890 589, représentée par Madame Clarisse Lhoste, Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes.
6. **Novartis Pharma**, une société par actions simplifiée, dont le siège est situé 8 / 10 Rue Henri Sainte Claire Deville, CS 40150, 92563 Rueil Malmaison Cedex, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 349 070, représentée par Monsieur Frédéric Collet, Président, dûment habilité aux fins des présentes.
7. **Pfizer**, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, 75668 Paris Cedex 14, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 433 623 550, locataire-gérant de Pfizer Holding France, représentée par Docteur Luca Mollo, Directeur Médical France, dûment habilité aux fins des présentes.
8. **Pierre Fabre Médicament**, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 45 Place Abel Gance, 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 326 118 502, représentée par Madame Deborah Szafir, Directrice Corporate des Affaires médicales et de la Relation Patients & Consommateurs, dûment habilitée aux fins des présentes.

9. **Roche Diagnostics France**, une société par actions simplifiée, dont le siège est situé au 2, av du Vercors à Meylan, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 380 484 766, représentée par Mark Osewold, dûment habilité aux fins des présentes.
10. L'association **Alliance pour la Recherche et l'Innovation des Industries de Santé** (« **ARIIS** »), association régie par la loi 1901, immatriculée au SIREN sous le numéro 407 666 544, dont le siège est situé 33 avenue du Maine, Tour Montparnasse, 75015 Paris, représentée par Monsieur Marc Bonneville, Président, dûment habilité aux fins des présentes.
11. L'association **France Biotech**, association régie par la loi 1901, immatriculée au SIREN sous le numéro 417 666 278, dont le siège est situé 24 boulevard du Montparnasse, 75015 Paris, représentée par Monsieur Franck Mouthon, Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommés les « **Membres Fondateurs Industriels** ».

12. L'**Institut National du Cancer** (l'« **INCa** »), Groupement d'intérêt public immatriculé à l'INSEE sous le numéro 187 512 777, dont le siège est situé 52 avenue André Morizet, 92513 Boulogne Billancourt cedex, représenté par Monsieur Norbert Ifrah, Président, dûment habilité aux fins des présentes.
13. La **Plateforme de données de santé** (ou Health Data Hub, le « **HDH** »), Groupement d'intérêt public immatriculé à l'INSEE sous le numéro 130 003 783, dont le siège est situé 9 rue Georges Pitard, 75015 Paris, représenté par Madame Stéphanie Combes, Directrice, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après dénommés les « **Membres Fondateurs Publics** ».

Les Membres Fondateurs Industriels et les Membres Fondateurs Publics cités ci-dessus sont dénommés ci-après les « **Membres Fondateurs** ».

Table des matières

Article 1 ^{er} : Dénomination et constitution	4
Article 2 : Missions	4
Article 3 : Durée.....	5
Article 4 : Siège social	5
Article 5 : Composition.....	5
Article 6 : Adhésion d'un nouveau Membre	6
Article 7 : Perte de la qualité de Membre	6
Article 8 : Responsabilité des Membres.....	6
Article 9 : Reconnaissance d'utilité publique et adhésion à d'autres associations.....	6
Article 10 : Ressources et dépenses	7
Article 11 : Exercice social, comptabilité et commissaire aux comptes	7
Article 12 : Conseil d'Administration	8
12.1 Composition	8
12.2 Attributions	9
12.3 Droits de vote.....	10
12.4 Fonctionnement	11
12.4.1 Séances.....	11
12.4.2 Quorum.....	12
12.4.3 Adoption des délibérations.....	12
12.4.4 Déport des administrateurs en cas de conflits d'intérêts	12
Article 13 : Président de l'Association.....	12
13.1 Election et durée de mandat.....	12
13.2 Attributions	12
Article 14 : Les comités de l'Association	13
14.1 : Comité des Partenaires.....	13
14.1.1 Composition.....	13
14.1.2 Attributions.....	13
14.2 : Comité des Parties Prenantes.....	14
14.2.1 Composition.....	14
14.2.2 Attributions.....	14
Article 15 : Assemblée Générale	15
15.1 Composition	15
15.2 Attributions	15
15.4 Fonctionnement	17
15.5 Quorum et majorité	17
Article 16: Charte de déontologie, d'éthique et de droit de la concurrence	17
Article 17 : Modifications des statuts.....	18
Article 18 : Dissolution - Liquidation de l'Association	18
Article 19 : Signature électronique.....	18
Article 20 : Premier Président	19

Article 1^{er} : Dénomination et constitution

Il est fondé entre les Membres Fondateurs et, le cas échéant, de futurs membres fondateurs ou partenaires, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Filière Intelligence Artificielle et Cancer » (ci-après « **l'Association** »).

L'association pourra être publiquement identifiée par une dénomination différente déterminée par son règlement intérieur.

Article 2 : Missions

Dans une finalité d'intérêt public concourant à l'amélioration de la santé publique, notamment en vue d'améliorer la qualité et la pertinence de l'écosystème d'innovation en oncologie au service de tous les patients et dans le strict respect de la réglementation en vigueur, en particulier, celle relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données personnelles, l'Association a notamment pour missions de :

- .1 Fédérer les Membres Fondateurs publics et privés** et, le cas échéant, de futurs membres fondateurs ou partenaires, au sein d'une **initiative nationale qui puisse profiter à l'ensemble de l'écosystème d'innovation en oncologie** ;
- .2 Associer des données issues des projets des industriels aux données produites par des organismes publics en oncologie**, afin de développer les connaissances utiles à la prise en charge des patients, à l'aide de toute méthode et technologie analytique adaptée, en particulier d'intelligence artificielle. Pour ce faire, **elle instruit et accompagne des Projets de Réutilisation des données en Cancérologie** (ci-après les « **PRC** ») qui sont le fruit de l'expertise de ses Membres ;
- .3 Déployer et valider des technologies susceptibles d'étendre et de faciliter les PRC**, développées par des start-ups et petites et moyennes entreprises, en particulier nationales ;
- .4 Encourager les industriels à produire des données en oncologie** notamment pour mener à bien des PRC **et favoriser la mise à disposition desdites données, en particulier celles** utilisées pour les PRC, au sein de la plateforme de données en cancérologie de l'INCa et de la plateforme de données de santé du HDH ;
- .5 Développer et promouvoir la recherche dans le domaine du cancer et encourager le travail des chercheurs et cliniciens** autour des données en oncologie.

L'Association exerce ses activités, qui peuvent être de nature économique, sur l'ensemble du territoire de la République Française. Elle pourra également étendre ses actions à l'étranger, et en particulier à l'Europe.

Article 3 : Durée

L'Association est créée pour une durée illimitée, sauf décision de dissolution prise conformément à l'article 17.

Article 4 : Siège social

Le siège de l'Association est fixé au « PariSanté Campus », 2-10, rue d'Oradour-sur-Glane 75015 Paris. Il pourra être déplacé ultérieurement en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Composition

Sont membres de l'Association, des « **Membres Fondateurs** » et des « **Membres Partenaires** » (ensemble ci-après les « **Membres** »).

5.1 Les Membres Fondateurs désignent toutes personnes morales citées dans les statuts et les futures personnes morales qui seraient agréés ultérieurement par le Conseil d'Administration.

Il s'agit :

- Des « Membres Fondateurs Industriels » à savoir :

L'ARIIS

France Biotech

Avec les industriels suivants :

- Amgen
- AstraZeneca
- Bristol-Myers Squibb
- Janssen-Cilag
- MSD
- Novartis
- Pfizer
- Pierre Fabre
- Roche Diagnostics

ET

- Des « Membres Fondateurs Publics » à savoir :
 - l'INCa
 - le HDH

5.2 Les Membres Partenaires désignent toutes personnes morales agréées par le Conseil d'Administration relevant d'une des catégories ci-après :

- Les « **Membres Partenaires Publics** » composés des organismes publics autres que les Membres Fondateurs Publics ;
- Les « **Membres Partenaires Privés** » composés d'entreprises de santé, de start-up et de PME, des sociétés complémentaires de santé, des acteurs analystes et/ou spécialisés en matière de données en santé et/ou dans l'IT ou leurs représentants, autres que les Membres Fondateurs Industriels.

Article 6 : Adhésion d'un nouveau Membre

Les personnes morales qui répondent aux conditions pour être futur Membre et désireuses de faire partie de l'Association sont agréées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par les statuts à l'article 12.

Les nouveaux Membres adhèrent sans réserve aux présents statuts, au Règlement intérieur de l'Association ainsi qu'à la Charte visée à l'article 16.

Article 7 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre (Fondateur ou Partenaire) se perd :

- Par la démission adressée par écrit et en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil d'Administration de l'Association,
- Par la liquidation d'une personnalité morale Membre de l'Association,
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration le cas échéant,
- Par exclusion pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 8 : Responsabilité des Membres

Aucun des Membres, en cette seule qualité et tels que présentés ci-dessus, n'est responsable des engagements qui sont pris au nom et pour le compte de l'Association.

Les Membres de l'Association ne sont pas solidaires de ses dettes.

L'Association est responsable des engagements juridiques et financiers, pris en son nom par le Président de l'Association dans le cadre des pouvoirs qui lui sont confiés à l'article 13, ou par toute personne dûment habilitée le représentant.

Article 9 : Reconnaissance d'utilité publique et adhésion à d'autres associations

L'Association pourra solliciter, dans les conditions fixées par la loi, la reconnaissance d'utilité publique.

Elle pourra également adhérer à toute association ou fédération d'associations poursuivant des buts complémentaires aux siens. Ces décisions sont prises par le Conseil d'Administration.

L'Association est représentée au sein des organes des associations ou fédérations d'associations visées ci-dessus par le Président ou par toute personne désignée par ses soins.

Article 10 : Ressources et dépenses

Les ressources de l'Association se composent :

- Des versements en numéraire des Membres Fondateurs,
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics, ou des libéralités de toute personne morale,
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association en adéquation avec les missions de l'Association,
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs que l'Association peut posséder,
- Plus généralement, de l'ensemble des moyens et actions permettant la réalisation de l'objet de l'Association dans le strict respect des lois et règlements en vigueur

Les dépenses de l'Association sont constituées par les charges ou frais de toute nature, utiles au bon fonctionnement de l'Association et à la poursuite et réalisation de ses missions et notamment :

- Salaires et charges du personnel de l'Association ;
- Loyers ou charges des locaux qu'elle occupe ;
- Acquisition de biens matériels et immatériels ;
- Frais de fonctionnement.

Il est précisé que chaque Membre, chaque Partie Prenante (telles que définies à l'article 14.2) et chaque Personnalité Qualifiée (telles que définies à l'article 12.1) intervient et agit à titre gratuit pour l'Association.

Article 11 : Exercice social, comptabilité et commissaire aux comptes

L'exercice comptable de l'Association a une durée d'un an correspondant à l'année civile. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de publication de l'Association au Journal Officiel et se clôturera au 31 décembre de l'année suivante.

Une comptabilité analytique de l'Association est établie, permettant ainsi de distinguer à *minima* les résultats des deux activités suivantes : - activités de nature non économique ; - activités de nature économique.

Le Conseil d'Administration doit nommer, si les conditions légales et réglementaires le requièrent, un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants pour six exercices.

Article 12 : Conseil d'Administration

12.1 Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé des Membres Fondateurs représentés par 16 représentants qui ont la qualité d'administrateurs et sont répartis en deux (2) collèges :

- Un Collège « **Membres Fondateurs Industriels** », composé de 12 administrateurs ;
- Un Collège « **Membres Fondateurs Publics** », composé de 4 administrateurs.

La nomination des administrateurs est faite par chaque Membre Fondateur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association.

L'INCa désigne trois administrateurs :

- deux administrateurs qui le représentent
- un administrateur qui représente les patients désigné sur proposition de son comité de démocratie sanitaire.

L'ARIIS désigne deux administrateurs le représentant.

Les administrateurs exercent leur mission pour une durée de quatre ans, renouvelable. Cette mission est menée à titre gratuit. Les remboursements de frais exposés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sont possibles sur présentation de justificatifs.

Un administrateur peut démissionner sans avoir à motiver son choix à la condition de notifier sa démission au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois avant la date souhaitée.

En cas de vacance par décès, démission, empêchement définitif, maladie de longue durée, ou révocation d'un administrateur du Conseil d'Administration, le Membre auquel était rattaché l'administrateur pourvoit à son remplacement dans les deux mois, pour la durée du mandat restant à courir.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de l'Association.

Sont invités au Conseil d'Administration de plein droit et disposent d'une voix consultative :

- Le Directeur général ;
- Le Président du Comité des Partenaires mentionné à l'article 14.1.1 ;
- Le Président du Comité des Parties Prenantes mentionné à l'article 14.2.1 ;
- Des personnalités qualifiées proposées par le Président ou les administrateurs et désignées par le Conseil à la majorité qualifiée.

12.2 Attributions

Le Conseil d'Administration détermine les orientations stratégiques de l'Association, l'administre et veille à leur mise en œuvre.

Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Association et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent, sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Président et à l'Assemblée Générale. A ce titre, il :

1. Arrête et approuve la stratégie et le plan d'actions. Par ailleurs et pour mener à bien les missions de l'Association, il saisit les Comités des Partenaires et des Parties Prenantes (cf. article 14) sur des questions de stratégie, de prospective ou de positionnement ;
2. Approuve le budget annuel de l'Association ;
3. Arrête les comptes annuels de l'exercice clos de l'Association et le rapport d'activité ;
4. Valide les propositions de Projets de Réutilisation des données en Cancérologie (PRC) en respectant la Charte visée à l'article 16 et une grille d'évaluation standardisée adoptées par le Conseil d'Administration et rendues publiques ; recueille l'engagement du porteur du PRC de respecter le droit des personnes et la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'informatique et aux libertés ; s'assure que le PRC sert l'intérêt général ;
5. Révoque pour motif grave les membres du Conseil d'Administration (la personne dont la révocation est envisagée pouvant participer aux votes et faire valoir ses droits à la défense) ;
6. Elit, renouvelle et révoque le Président de l'Association ;
7. Agrée les nouveaux Membres dans le respect de la Charte visée à l'article 16, il prononce l'exclusion pour motif grave de ces mêmes Membres de l'Association ;
8. Statue sur l'embauche du Directeur général et les éventuelles mesures disciplinaires le concernant, notamment son licenciement ;
9. Crée tout autre organe ou comité, autres que les deux statutaires que sont le Comité des Partenaires et le Comité des Parties Prenantes, qu'il jugera utile, dont un règlement intérieur fixera les conditions et les modalités de fonctionnement dans le respect de la Charte visée à l'article 16 ;
10. Adopte et modifie le règlement intérieur de l'Association, ainsi que la Charte visée à l'article 16 ; le règlement intérieur précise plus avant les modalités de gouvernance et s'impose, de même que la Charte visée à l'article 16, à tous les Membres de l'Association, ainsi qu'aux Parties Prenantes, Personnalités Qualifiées et aux salariés de l'Association ;
11. Approuve l'adhésion à toute association ou fédération d'associations poursuivant des buts complémentaires de l'Association ;
12. Désigne les personnalités qualifiées invitées au Conseil d'Administration et agrée les membres du comité des parties prenantes (article 14.1.1) et du comité des partenaires (article 14.2.1) ;

13. Approuve préalablement les éventuelles conventions réglementées et prépare, le cas échéant, le rapport sur les conventions réglementées devant être présenté à l'Assemblée Générale lors de l'approbation des comptes annuels,
14. Délibère sur les modalités de délégation de pouvoirs ou de signature du président de l'Association au directeur général (article 13.2),
15. Autorise préalablement à leur conclusion les conventions et engagements de dépenses de l'Association d'un montant supérieur à 100 000 euros hors taxe,
16. Propose des éventuelles modifications des statuts à l'Assemblée Générale

La majorité requise pour l'adoption des délibérations correspondantes est précisée à l'article 12.4.3.

12.3 Droits de vote

Les membres du **Collège « Membres Fondateurs Industriels »** disposent de **51%** des droits de vote du Conseil d'Administration répartis comme il suit : ○ ARIIS dispose à tout moment de minimum 8% des droits de vote et, selon la composition du collège, du pourcentage correspondant à la différence entre 51% et du cumul des droits de vote détenus par les autres membres du collège ;

- France Biotech dispose de 3% des droits de vote ;
- Chaque autre administrateur membre disposera d'un pourcentage de droit de vote correspondant au résultat de la fraction suivante : $(40 / Nmfi)$, où Nmfi est égal au nombre de membres nommés au sein du Collège « Membres Fondateurs Industriels » autres qu'ARIIS et France Biotech au jour du Conseil d'Administration.

Les **membres du Collège « Membres Fondateurs Publics »** disposent de **49% des droits de vote** du Conseil d'Administration, répartis comme il suit : ○ L'INCa dispose à tout moment de minimum 35 % des voix et, selon la composition du collège, du pourcentage correspondant à la différence entre 49% et du cumul des droits de vote détenus par les autres membres du collège ;

- Le représentant des patients désigné par l'INCa dispose de 4% des voix ○ Le HDH dispose de 4 % des voix ;
- Tout nouvel administrateur du collège dispose d'un pourcentage de droit de vote correspondant au résultat de la fraction suivante : $(6 / Nmfp)$, où Nmfp est égal au nombre de membres nommés au sein du Collège « Membres Fondateurs Publics », autres que l'INCa, le représentant des patients et le HDH, au jour du Conseil d'Administration. Ce pourcentage ne peut cependant pas être supérieur à 4% des voix.

A la date de création de l'Association, la composition des collèges et la répartition des droits de vote au sein de chaque collège sont les suivantes :

Composition du Conseil d'Administration	Nombre d'administrateurs	Droits de vote
Collège 1 : Fondateurs Industriels	12	51%
1. Amgen	1	4,4 %
2. AstraZeneca	1	4,4 %
3. Bristol-Myers Squibb	1	4,4 %
4. Janssen-Cilag	1	4,4 %
5. MSD	1	4,4 %
6. Novartis	1	4,4 %
7. Pfizer	1	4,4 %
8. Pierre Fabre	1	4,4 %
9. Roche Diagnostics	1	4,4 %
10. ARIIS	2	8%
11. France Biotech	1	3%
Collège 2 : Fondateurs Publics	4	49%
1. Institut national du cancer dont <i>deux représentants de l'Institut</i>	3	45 %
<i>un représentant des patients</i>	2	41 %
	1	4%
2. HDH	1	4 %

12.4 Fonctionnement

12.4.1 Séances

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président de l'Association ou à tout moment, à la demande des administrateurs représentant au moins 33% des droits de vote.

En cas d'urgence, la séance peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les Membres sont présents ou représentés.

Le Président de l'Association dirige les débats en séance. S'il venait à en être empêché, il délègue, au préalable et par écrit, la présidence du Conseil d'Administration à un administrateur de son choix.

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil d'Administration. Cela n'exclut pas l'usage de la téléconférence ou de la visioconférence. En cas d'empêchement, les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut recevoir que trois (3) pouvoirs.

Un compte-rendu est établi et transmis aux autres administrateurs du Conseil d'Administration, par simple lettre ou courriel.

12.4.2 Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des droits de vote de chaque collège est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint dans l'un ou l'autre collège, la séance est annulée et il est procédé à une nouvelle convocation dans les huit jours et la délibération se fait alors sans condition de quorum.

12.4.3 Adoption des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont adoptées à la **majorité simple des voix présentes ou représentées**, sauf disposition expresse prévoyant un vote à la majorité qualifiée prévue par les statuts.

La majorité qualifiée requiert **les deux tiers des voix présentes ou représentées** et est nécessaire pour adopter les délibérations relatives aux attributions fixées aux points suivants de l'article 12.2:

- 1 (arrêter et approuver la stratégie et le plan d'actions).
- 4 (notamment valider les propositions de PRC),
- 5 (révoquer un membre du CA),
- 6 (élire le Président),
- 7 (notamment agréer les nouveaux Membres),
- 8 (statuer sur l'embauche, mesure ou licenciement du Directeur général),
- 10 (adopter et modifier le règlement intérieur de l'Association) ;
- 12 (désigner les personnalités qualifiées invitées).

12.4.4 Déport des administrateurs en cas de conflits d'intérêts

Les administrateurs ne peuvent prendre part ni aux travaux, ni aux délibérations, ni aux votes du CA s'ils ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire examinée.

Article 13 : Président de l'Association

13.1 Election et durée de mandat

L'Association est représentée par son Président (le « **Président** ») qui est élu à la majorité qualifiée par le Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, renouvelable.

13.2 Attributions

Le Président dirige l'Association, dispose de tous les pouvoirs nécessaires et accomplit tous les actes qui ne sont pas réservés au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

Il agit au nom et pour le compte de l'Association, la représente dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs pour l'engager.

Dès lors, il passe au nom de l'Association tous les contrats, marchés, conventions, transactions, actes d'acquisition, de vente ou de location et ce, sous réserve des attributions dévolues au Conseil d'Administration. Il représente le cas échéant l'Association en justice.

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs ou sa signature, au Directeur général, conformément à des modalités votées à la majorité simple par le Conseil d'Administration.

Il propose au Conseil d'Administration la stratégie de l'Association. Assisté de l'équipe de l'Association, il prépare les documents et délibérations soumises au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale et en assure l'exécution. Il recrute et gère le personnel de l'Association, dont le Directeur Général.

En cas de vacance de la Présidence, le Directeur Général exerce par intérim les pouvoirs dévolus au Président.

Article 14 : Les comités de l'Association

Les comités de l'Association sont au nombre de deux (2) : le Comité des Partenaires et le Comité des Parties Prenantes, ci-après collectivement dénommés « **Comités** ».

14.1 : Comité des Partenaires

Afin de répondre à ses objectifs, afin en particulier d'accélérer et de faciliter les PRC, l'Association comporte un Comité des Partenaires pour stimuler l'innovation et valider des technologies sur des projets concrets.

14.1.1 Composition

Le Comité des Partenaires est composé de « Membres Partenaires » préalablement agréés par le Conseil d'Administration. L'organisme qui souhaite devenir « Membre Partenaire » du comité effectue une demande d'adhésion motivée auprès du Conseil d'Administration qui la valide conformément aux conditions d'agrément définies ci-avant à l'article 6.

La composition du Comité est fixée par le règlement intérieur. Le Comité élit à la majorité simple, en son sein, son Président. Il est invité de droit au Conseil d'Administration avec voix consultative.

14.1.2 Attributions

A travers, notamment, l'apport d'innovations technologiques ou de données, le Comité des Partenaires a vocation à favoriser l'accélération et l'émergence de nouveaux PRC et le partage des expériences issues de PRC, dans le respect des règles de confidentialité propres et intrinsèques à chaque PRC et de la Charte visée à l'article 16. Il permet également de faire émerger des idées pour apporter des solutions ou des services nouveaux aux patients et aux professionnels de santé.

Au-delà de ces attributions, à la demande du Conseil d'Administration, du Président du Comité des Partenaires ou de sa propre initiative, le Comité des Partenaires peut, dans le respect de la Charte visée à l'article 16 :

- Faire des propositions pour effectuer des études et des expertises pouvant concerner des éléments probatoires sur de nouvelles technologies en capacité d'améliorer globalement la réalisation de PRC ou la mission de l'Association.
Les propositions du Comité sont présentées par son Président lors du plus prochain Conseil d'administration qui décide de la suite à donner à ces dernières.
- Rédiger tout rapport afin de stimuler l'innovation, valider de nouveaux modèles et de nouvelles technologies, qui est présenté également par son Président lors du plus prochain Conseil d'administration.
- Émettre et adresser des avis au Conseil d'Administration ou au Président du Comité des Partenaires sur des points qu'il souhaite partager et qui doivent répondre aux objectifs de l'Association tels que précisés à l'article 2.

14.2 : Comité des Parties Prenantes

14.2.1 Composition

Un comité dédié aux Parties Prenantes (ci-après le « **Comité des Parties Prenantes** ») est composé d'organismes dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration.

Ces organismes sont issus des parties prenantes du monde de la santé. Sans que cette liste soit limitative, il s'agit d'organismes représentant les patients, les usagers, les professionnels de santé, des organismes relevant du champ médical, médico-social ou de la prévention, des sociétés savantes ou des acteurs publics de la recherche.

La composition de ce comité est fixée par le règlement intérieur. Le Comité élit à la majorité simple, en son sein, son Président. Il est invité de droit au Conseil d'Administration avec voix consultative.

14.2.2 Attributions

Les attributions du Comité des Parties Prenantes consistent en particulier à apporter des contributions et des suggestions sur les activités de l'Association, en vue de la réalisation de ses objectifs.

Préalablement à son adoption par le Conseil d'administration, le Comité rend un avis sur le plan d'actions et le rapport d'activité, notamment au regard du respect des missions et objectifs d'intérêt général de l'Association et dans le respect de la Charte visée à l'article 16.

Tous les ans, il rend également un rapport sur les validations ou les refus de validation par le conseil d'administration des propositions de PRC et peut à cette occasion formuler des suggestions.

Le Comité est chargé d'apporter des propositions et des préconisations au Conseil d'Administration et au Président de l'Association. Ces propositions ou préconisations sont présentées par le Président du Comité des Parties Prenantes lors du plus prochain Conseil d'administration.

Les avis, propositions et préconisations sont rendus publics et diffusés sur le site internet de l'Association, dans le respect de la Charte visée à l'article 16.

Il favorise également le partage et la diffusion d'informations relatives aux activités de l'Association au sein des organismes représentés dans le Comité, dans le respect de la Charte visée à l'article 16.

14.3 Fonctionnement

Les modalités de fonctionnement des Comités (notamment fréquence des réunions, quorum, modalités d'adoption des avis ou propositions) sont fixées par le règlement intérieur.

Article 15 : Assemblée Générale

15.1 Composition

L'Assemblée Générale comprend les Membres de l'Association définis à l'article 5.

Les Membres sont répartis en trois collèges : les « **Membres Fondateurs Publics** », les « **Membres Fondateurs Industriels** » et les « **Membres Partenaires** ». Les représentants des Membres sont les mêmes que ceux désignés pour siéger au Conseil d'Administration et sont désignés selon les mêmes modalités.

15.2 Attributions

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

- La modification des statuts ;
- La transformation, la dissolution de l'Association et ses conséquences ;
- L'approbation des comptes annuels et du rapport d'activité.

L'Assemblée Générale statue, s'il en est besoin, sur le rapport du commissaire aux comptes dans le cadre d'une procédure d'alerte.

15.3 Droits de vote

Les membres du Collège « **Membres Fondateurs Industriels** » disposent de **46%** des droits de vote de l'Assemblée répartis comme il suit :

- ARIIS disposera à tout moment de minimum 7% des droits de vote ; et, selon la composition du collège, du pourcentage correspondant à la différence entre 46% et du cumul des droits de vote détenus par les autres membres du collège ;
- France Biotech dispose de 3% des droits de vote ;
- Chaque autre administrateur membre disposera d'un pourcentage de droit de vote correspondant au résultat de la fraction suivante : $(36 / Nmfi)$, où Nmfi est égal au nombre de membres nommés au sein du Collège « Membres Fondateurs Industriels » autres qu'ARIIS et France Biotech au jour du Conseil d'Administration.

Les membres du Collège « **Membres Fondateurs Publics** » disposent de **44%** des droits de vote de l'Assemblée, répartis comme il suit :

- L'INCa dispose à tout moment de minimum 35 % des voix et, selon la composition du collège, du pourcentage correspondant à la différence entre 44% et du cumul des droits de vote détenus par les autres membres du collège ;
- Le représentant des patients désigné par l'INCa dispose de 4 % des voix
- Le HDH dispose de 3 % des voix ;
- Tout autre administrateur du collège dispose d'un pourcentage de droit de vote correspondant au résultat de la fraction suivante : (6 Nmfp), où Nmfp est égal au nombre de membres nommés au sein du Collège « Membres Fondateurs Publics », autres que les représentants de l'INCa, représentant des patients et le HDH, au jour de l'assemblée. Ce pourcentage ne peut cependant pas être supérieur à 3,5% des voix.

Les membres du Collège « **Membres Partenaires** » disposent de **10%** des droits de vote de l'Assemblée répartis comme il suit : 10 divisé par le nombre de partenaires.

A la date de création de l'Association, la répartition des droits de vote au sein de chaque collège est la suivante :

Composition de l'Assemblée Générale	Nb de sièges	Droits de Vote
Collège 1 : Membres Fondateurs Industriels	12	46%
Membres Fondateurs industriels		
1. Amgen	1	4%
2. AstraZeneca	1	4%
3. Bristol-Myers Squibb	1	4%
4. Janssen-Cilag	1	4%
5. MSD	1	4%
6. Novartis	1	4%
7. Pfizer	1	4%
8. Pierre Fabre	1	4%
9. Roche Diagnostics	1	4%
10. ARIIS	2	7%
11. France Biotech	1	3%
Collège 2 : Membres Fondateurs Publics	4	44%
Institut national du cancer	3	41 %
<i>Dont deux représentants INCa</i>	2	37%
<i>Dont un représentant des patients</i>	1	4 %
HDH	1	3 %
Collège 3 : Membres Partenaires		10 %
Chaque partenaire agréé par le CA	0	10 / Nb de partenaires

15.4 Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration sur la demande de la moitié au moins de ses Membres, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Conseil d'Administration. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions que les Membres de l'Association. Il ne dispose pas d'un droit de vote.

15.5 Quorum et majorité

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si au moins la moitié des droits de votes des Membres sont présents ou représentés.

En cas d'empêchement, chaque Membre de l'Association peut se faire représenter par un mandataire de son choix, obligatoirement Membre de l'Association, en vertu d'un pouvoir régulier adressé préalablement à l'Association à l'attention du Président du Conseil d'Administration.

Le nombre de mandats détenus par un Membre de l'Association est illimité.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des deux-tiers des voix des Membres présents et représentés.

Article 16: Charte de déontologie, d'éthique et de droit de la concurrence

Une Charte définit notamment les principes et obligations en matière de déontologie, transparence et d'éthique et de droit de la concurrence, que l'Association, ses administrateurs, dirigeants, collaborateurs, Membres Fondateurs, Membres Partenaires doivent respecter dans le cadre de la mise en œuvre de leurs missions, sans préjudice des règles déontologiques qui leur sont déjà applicables du fait de leur statut ou profession.

Elle est adoptée par le Conseil d'Administration et est rendue publique.

Article 17 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, à l'exception du changement de siège social, où le Conseil d'Administration est seul compétent pour procéder à la mise à jour des statuts.

Article 18 : Dissolution - Liquidation de l'Association

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ou établissements publics poursuivant des buts analogues ou ayant pour objet la recherche scientifique. Il est expressément entendu que l'actif net de l'Association ne peut être dévolu à un Membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 19 : Signature électronique

Les signataires reconnaissent avoir été informés que leur signature de la présente convention et ses Annexes peut intervenir par voie de signature électronique au sens des dispositions du Code Civil. A ce titre, les signataires reconnaissent avoir accepté ces modalités de signature ainsi que leurs conséquences en toute connaissance de cause.

Les signataires reconnaissent notamment que conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code Civil, la mise en œuvre de cette signature électronique constitue la manifestation de leur consentement exprès à la présente convention et accepte que ladite signature électronique soit considérée comme leur signature valable et comme une preuve au sens des dispositions précitées.

Les signataires reconnaissent avoir été informés, et acceptent que, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code Civil, elles ne pourront pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments sous format ou support électronique précités, sur le fondement de quelle que disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés pour constituer une preuve. Lesdits éléments seront recevables, valables et opposables de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Chaque signataire reconnaît et garantit qu'elle a maintenu le contrôle vis-à-vis de tous tiers sur l'entier processus de signature électronique ainsi que sur les moyens mis en œuvre lors du processus, garantissant qu'elle seule a pu être à son origine.

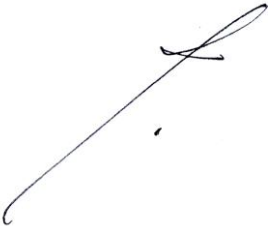
Dans le cas où les signataires ne souhaiteraient pas signer la présente convention par voie de signature électronique, elles seront liées par les termes de la présente convention et de ses annexes en signant manuellement.

Article 20 : Premier Président

Par dérogation à l'article 13.1, le premier Président de l'Association est nommé par l'assemblée générale constitutive qui fixera l'étendue de ses pouvoirs. Il sera nommé pour une durée allant jusqu'à l'élection d'un nouveau président dans les conditions prévues par ledit article 13.1.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale du 29 septembre 2022.

M. Marco Fiorini
Directeur Général



M. Marc Bonneville
Administrateur pour ARIIS

